

# L'ostréiculture marocaine

Bien qu'encore étrangère à une large tranche de la population, l'huître de consommation n'est plus inconnue au Maroc, depuis longtemps, puisque, en 1931 déjà, le professeur Gruvel indiquait un volume de vente de plus de 5 millions d'individus tous importés et conseillait de tenter l'ostréiculture dans les lagunes côtières de la côte Atlantique.

## LE GISEMENT DE LARACHE

A priori, l'installation d'une ostréiculture du type européen sur le littoral marocain pouvait paraître une entreprise hasardeuse, étant donné la situation du Maroc au Sud de l'aire de répartition des deux espèces cultivées. Pourtant on avait trouvé en différents points de la côte des coquilles mortes. Par la suite, on devait signaler des huîtres vivantes de l'espèce « Portugaise », dans la région de Larache, sur l'estuaire de l'Oued Loukos. Cet Oued est situé tout à fait au Nord du Maroc, à une centaine de kilomètres seulement du Cap Spartel.

Le gisement naturel d'huîtres de Larache se présente, d'une façon très discontinue, dans le cours inférieur de l'Oued Loukos. Sur 2 ou 3 kilomètres de rivière, légèrement en amont de l'embouchure proprement dite, tous les supports durs sans exception sont recouverts par des huîtres, ces supports durs sont malheureusement rares car le fond de la rivière est en général sableux ou sablo-vaseux, si bien que, au total, nous avons affaire à un banc extrêmement réduit, trop petit pour permettre une exploitation normale; d'autre part, les conditions topographiques ne permettent pas l'implantation de parcs ostréicoles.

## L'INTRODUCTION DE L'OSTREICULTURE

C'est vers la fin de 1956 qu'au lieu des premiers essais concluants d'ostréiculture marocaine dans deux lagunes situées entre El Jadida (Mazagan) et Safi : les lagunes de Sidi-Moussa et Oualidia.

La première étape consista, après aménagement de parcs de stabulation et de parcs de corsage, à répandre du naissain importé du Portugal et de France. Il fallut quelques tâtonnements pour déter-

miner les meilleures zones de lagunes à exploiter, mais très vite, cette tentative s'avéra un succès. La croissance du naissain sur les parcs est beaucoup plus rapide qu'en Europe puisqu'en 1 an 1/2 de culture, on obtient déjà des huîtres consommables de toutes tailles. Cette rapidité de croissance est due probablement à deux facteurs :

— Faible quantité d'huîtres répandues : la densité au mètre carré est très inférieure à celle qu'on rencontre sur les parcs en Europe;

— Température de l'eau relativement élevée en hiver : les températures les plus basses sont de l'ordre de 13° en janvier. Dans ces conditions, l'huître se nourrit normalement et poursuit sa croissance pendant toute l'année. Les courbes de variation de poids montrent que le taux de croissance ne diminue que très peu pendant les mois d'hiver.

Dès 1958, les deux entreprises d'ostréiculture livraient 1 500 000 huîtres d'excellente qualité à la consommation et, pour la saison 1961-1962, plus de 3 200 000.

En plus de naissain, et cela dès le début de la mise en exploitation des lagunes, des adultes ont été répandus sur des parcs profonds. Ces adultes provenaient de France et du Portugal. Ce fut apparemment sans grand succès. Placées dans des conditions écologiques très différentes de celles qui règnent dans les parcs européens, elles n'ont donné naissance qu'à un rare naissain qui mourait d'ailleurs en général après quelques mois. Par contre quelques adultes récoltés sur le gisement naturel de Larache donnèrent naissance à un naissain plus abondant et plus robuste. Malheureusement, ce gisement naturel est trop petit pour qu'on puisse y opérer des prélèvements massifs. C'est pourquoi dès 1959 on essaya de collecter du naissain à Larache même.

Les premiers essais ayant été encourageants, la saison 1961 fut la première où une surface notable de collecteurs fut déposée. Partout le naissain se fixa en abondance dès le mois de juillet. Transplanté sur les parcs d'élevage en octobre, il fut détérioré. Sa croissance est assez rapide et il pourra probablement être commercialisable à la fin de 1962, ce qui est un résultat remarquable. Pendant la saison 1962-1963, la première vente vrai-

ment importante d'huîtres entièrement marocaines devrait atteindre 500 000 individus environ.

Il faut souligner les conditions assez inhabituelles de ce travail où les collecteurs de naissain sont situés à près de 500 kilomètres des parcs d'élevage, et où le naissain doit être transplanté moins de 6 mois après sa fixation pour ne pas être détruit par les crues de l'hiver. Ces deux difficultés incitent les ostréiculteurs à poursuivre des essais de collecte de naissain dans les lagunes d'élevage proprement dites. Jusqu'à présent, les résultats obtenus sont restés assez décevants. Il est certain que les conditions hydrologiques sont peu favorables. Les apports d'eau douce dans ces lagunes sont constants mais toujours faibles et la salinité est rarement inférieure à 29 ‰, ce qui est nettement trop élevé. Pourtant, la population de l'Oued Loukos est elle-même adaptée à des conditions écologiques inhabituelles, et il n'est pas interdit d'espérer que la sélection naturelle finisse par donner naissance à une souche capable de se reproduire dans des eaux de salinité relativement élevées. Quoiqu'il en soit on peut considérer que, grâce à la persévérance de deux ostréiculteurs entreprenants, aidés dans toute la mesure de ses moyens par l'Institut des Pêches Maritimes du Maroc, ce pays a été doté en 5 ans d'une véritable ostréiculture.

J. COLLIGNON

(Institut des Pêches Maritimes du Maroc, Casablanca).

## ARRETES (suite)

Arrêté du 28 septembre 1962 réglementant la pêche des moules sur les gisements naturels moulières du quartier de Boulogne.

Article premier. — La pêche des moules sera ouverte sur les gisements de la Pointe aux Oies et de la Langue de Chien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Art. 2. — Elle est et demeure ouverte sur les gisements d'Alprecht et de La Crèche.

Art. 3. — Elle est et demeure fermée sur tous les autres gisements classés du quartier de Boulogne.

Art. 4. — L'Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime, Chef du Quartier de Boulogne, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fonds Documentaire IRD

Cote: Bx 26645 Ex: 010026645

Fonds Documentaire IRD



010026645

# ARRÊTÉS

du Cheysin et située à 10 mètres de leurs limites vers le rivage.

**Art. 3.** — Le ramassage sera effectué exclusivement à la main, tous ustensiles tels que fourches, râtaux, etc., étant rigoureusement prohibés. Les huîtres fixées sur les blocs de pierre pouvant se trouver dans la zone délimitée ci-dessus ne pourront être ramassées.

**Art. 4.** — Les huîtres ramassées susceptibles d'être livrées à la consommation ne pourront l'être que sous les conditions fixées au décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages.

**Art. 5.** — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie conformément aux articles 7, 8 et 9 du décret-loi du 9 janvier 1852 et à l'article 20, paragraphe 5 du décret du 20 août 1939.

**Arrêté réglementant la pêche des moules sur les gisements naturels salubres dans le quartier de Saint-Nazaire pour la campagne 1962-1963.**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La pêche des moules sur les gisements salubres du quartier de Saint-Nazaire est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

**I. — Moulières réservées à l'alimentation :**

Pêche autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 1963.

**a.** Commune de Saint-Brévin : Le Pointeau, Roche Bouquin, Joanne, les Rochelets et leurs bas-fonds, Grand Flamant.

**b.** Commune de Pornichet : Petite Chèvre, Grande Chèvre, Congrigoux, le Poignard, les Cuits.

**c.** Commune du Poulignon : Les Impairs.

**d.** Commune de Piriac : Le Vire.

**II. — Moulières destinées au reparcage :**

Pêche autorisée du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1963.

**a.** Commune du Poulignon : Bague-naud.

**b.** Commune de Piriac : Non-er-Ven, le Goéland, Grand Norven, Rothrès, Petit Norven.

**c.** Commune de Saint-Brévin : Les Rochelets, Grands Flamant.

**d.** Commune de Mesquer : Rocher Prêhel.

La pêche des moules n'ayant pas la taille marchande, n'est accordée qu'aux parqueurs, munis d'une autorisation délivrée par l'Administration de l'Inscription Maritime.

En ce qui concerne la moulière des Barres (Commune du Croisic), la pêche sera éventuellement autorisée sur décision spéciale de l'Administrateur, Chef du Quartier, après consultation de l'I.S.T.P.M. et du Syndicat des parqueurs du Croisic.

**Art. 2.** — La pêche des moules est interdite avant le lever et après le coucher du soleil.

**Art. 3.** — Il est interdit de jeter sur les moulières des immondices de quelque nature qu'elles soient, ou du lest de navire.

La pêche des moules sera effectuée à la main ou au moyen de fourches ou râtaux à dents de 0,005 d'épaisseur écartées de 4 centimètres.

L'usage de la raclette, de la drague ou de la pelle est formellement interdit et il est défendu d'arracher les moules à poignées afin d'éviter la destruction des moulières.

Les pêcheurs de moules sont tenus de porter ou de faire porter à bras, hors des moulières, le produit de leur pêche; ils sont également tenus de recueillir des étoiles de mer et les bigorneaux-perceurs pour les déverser ensuite à terre, en vue de leur destruction.

Il est interdit d'introduire sur les moulières des bêtes de somme, des voitures ou d'y échouer des embarcations sous quelque prétexte que ce soit. Défense est faite aux baigneurs ou à toute autre personne non appelée sur les bancs pour motif de pêche de marcher sur les moulières.

**Art. 4.** — Sur les moulières réservées à l'alimentation, citées à l'article premier, paragraphe 1, il est interdit de pêcher plus de cinq kilos de moules par personnes et par marée. Toutefois, les inscrits et les personnes titulaires d'une carte de pêcheur à pied et d'une autorisation délivrée par l'Administrateur en Chef du Quartier, pourront pêcher au maximum 150 kilos par titulaire et par marée.

**Art. 5.** — Les moules pêchées en infraction au présent arrêté devront être reportées sur les bancs indiqués par l'Administration de l'Inscription Maritime. En cas de nécessité, la pêche pourra être interdite par l'Administrateur de l'Inscription Maritime ou son délégué.

**Arrêté du 7 septembre 1962, réglementant la pêche des moules sur les gisements insalubres de l'estuaire de la Loire ne découvrant jamais (quartier de Saint-Nazaire) pour l'année 1962.**

**Article premier.** — La pêche aux moules sur les gisements insalubres de l'estuaire de la Loire ne découvrant jamais, est réglementée de la façon suivante :

**Art. 2.** — Est autorisée, du 10 septembre 1962 au 10 décembre 1962, la pêche des moules, à la drague, en vue du reparcage seulement, sur les bancs ci-après : Les Morées, Les Vignettes, Rocher de Penhoët, Les Tourteaux.

**Art. 3.** — Sur les moulières insalubres désignées à l'article 2 ci-dessus, l'exercice de la pêche sera subordonné aux conditions suivantes :

**a)** Seuls sont admis à pratiquer cette pêche, les pêcheurs dont les bateaux sont immatriculés dans les quartiers de Saint-Nazaire et de Nantes, justifiant d'un contrat avec un

parqueur offrant des garanties de reparcage ;

**b)** Les parqueurs devront, avant l'ouverture de la campagne, souscrire un engagement auprès de l'Inspecteur de l'I.S.T.P.M. de leur région, de se conformer aux prescriptions de ce service en matière de reparcage ; ils s'engageront en particulier à ne mentionner que les surfaces utilisables et réservées aux moules insalubres. L'acceptation de cet engagement aura valeur d'autorisation de reparcage. Le transport ne pourra se faire que sous couvert d'un bon de transport délivré par l'I.S.T.P.M. ; ce bon sera remis à l'arrivée, au surveillant local de ce service ;

**c)** La pêche à la drague n'est autorisée que de 10 heures à 13 heures ;

**d)** Il est interdit d'utiliser les dragues dont l'ouverture dépasse les dimensions suivantes : drague à ouverture rectangulaire : 0 m 80 x 0 m 25 ; drague circulaire : 0 m. 50 de diamètre.

**e)** Chaque bateau ne peut utiliser à la fois qu'une seule drague ;

**f)** L'emploi du treuil à moteur pour relever la drague est autorisé ;

**g)** Les pêcheurs devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de l'Inscription Maritime, notamment en ce qui concerne les lieux de débarquement des moules pêchées. Le transport direct par bateau des lieux de pêche aux lieux de reparcage de la côte sud fera l'objet de prescriptions particulières du représentant de l'I.S.T.P.M.

**h)** La pêche est limitée à trois cent cinquante kilos (350) par part de pêche ou onze sacs de trente kilos.

**Art. 4.** — Est et demeure interdite la pêche sur tous les autres bancs en eaux profondes situés en zone insalubre de l'estuaire de la Loire.

Toutefois, en ce qui concerne les bancs de Saint-Marc, Bonne Anse, La Rougeole, Rocher du Lion, Pointe des Bornes, Villès-Martin, La Champagne, Petit Traict, Grand Traict, une visite au cours du mois d'octobre 1962 permettra, le cas échéant, de prendre localement pour certains d'entre eux une autorisation d'exploitation jusqu'au 10 décembre 1962 au plus tard.

**Art. 5.** — Toute infraction à l'article 3 entraîne *ipso facto* la suspension immédiate de l'exercice de la pêche.

**Art. 6.** — Les moules pêchées sur les lieux de pêche en temps prohibé, ou avec des engins prohibés, devront être reportées sur les bancs indiqués par l'Administration de l'Inscription Maritime. En cas de nécessité, la pêche pourra être interdite par l'Administrateur de l'Inscription Maritime ou son délégué, après avis du représentant de l'I.S.T.P.M. (Suite page 14)

pas de #3  
voir p. 14

# Cultures marines

## Rivages de France

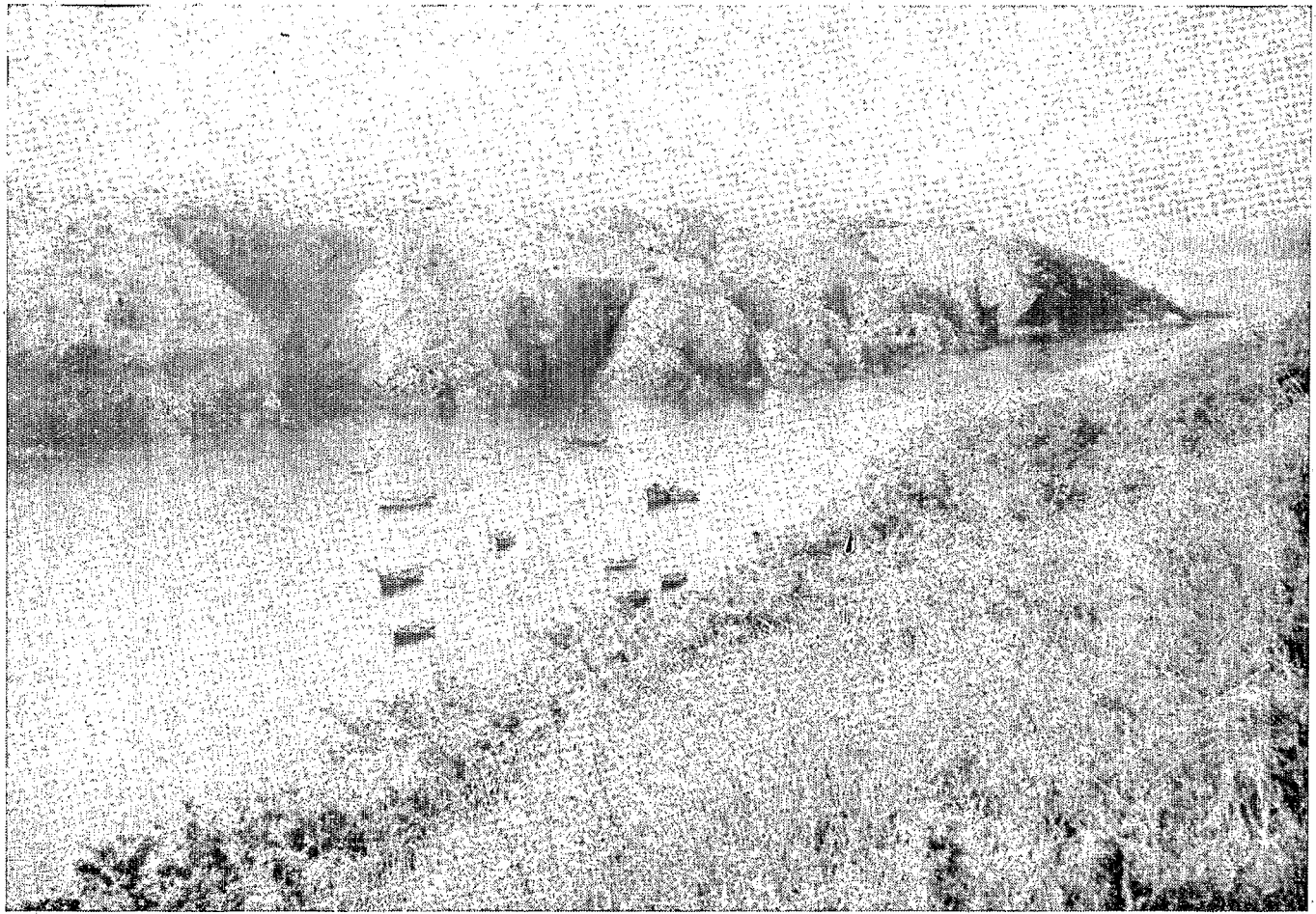
OCTOBRE 1962

12<sup>e</sup> année - Nouvelle série - N° 60  
PUBLICATION MENSUELLE

Direction - Rédaction - Publicité  
Presse Périodique Professionnelle  
14, Bd Montmartre, Paris (9<sup>e</sup>)

LE N° 1,10 NF  
(Abonnement : 9 NF pour  
10 Numéros)

REVUE DE L'OSTREICULTURE ET DE LA MYTILICULTURE



**BELLE-ILE (Morbihan)**

*(Photo Commissariat Général au Tourisme)*

# Cultures marines

## Rivages de France

REVUE MENSUELLE  
(Huîtres, moules, coquillages...)

DIRECTION - RÉDACTION  
PRESSE PÉRIODIQUE PROFESSIONNELLE

(Sté An. au capital de 45.000 NF)

14, boulevard Montmartre, PARIS (9<sup>e</sup>)

Téléphone : PROvence 49-30 - 49-31

★

Abonnement : 9 N.F. par an (10 N<sup>o</sup>)

Presse périodique professionnelle  
C. C. P. Paris 14-492-19

★

COMITE DE REDACTION :

Président : M. Charles Hervé

Membres : MM. Fernand Marcilly,  
Louis Guizien, Jean Le Gousse, Louis  
Néron, Ovide Rousset, Louis Rouvière,  
Roger Salardaine, Aimé Rambeaud.

OCTOBRE 1962

## SOMMAIRE

	Pages
Rapport d'activité depuis le congrès national du 27 mai .....	2 et 3
Compte rendu de l'assemblée plénière du C.I.C. ....	4, 5 et 6
Institution et composition d'un comité consultatif .....	7
Retraite des conchyliculteurs ....	7 et 8
Campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques dans la Manche .....	8
L'activité dans les sections régionales .....	9, 10, 11 et 12
Arrêtés .....	12, 13 et 14
L'ostréiculture marocaine .....	14

★

# RAPPORT D'ACTIVITÉ DU C. I. C.

Cette activité fut quelque peu réduite du fait qu'elle s'est, en grande partie, accomplie pendant la période des vacances au cours de laquelle de nombreux services tournent au ralenti avec un personnel réduit.

Cependant une suite a été donnée à certains vœux émis les 28 et 29 mai. Pour les « *cessions et mutations d'établissements* de pêche maritime » une lettre de M. le Directeur des Pêches Maritimes, n° 3009 MM. P. 2 du 9 juin, nous avisait que notre vœu avait été transmis à MM. les Directeurs de l'Inscription Maritime, en les priant d'inviter les chefs des quartiers intéressés à en tenir compte dans toute la mesure du possible.

## BARRAGE EN VILAINE

Une grande Commission nautique s'est réunie à Vannes le 5 juin 1962 sous la présidence du Capitaine de Vaisseau Masson; dans son rapport, cette commission s'est déclarée insuffisamment informée du projet qui lui était soumis pour pouvoir émettre un avis motivé et elle a demandé que de nouvelles expériences soient réalisées au laboratoire de Maisons-Alfort avant qu'une décision soit prise.

## HUITRES PORTUGAISES BOUDEUSES

L'arrêté autorisant la vente de ces produits dans les départements producteurs et dans les départements limitrophes a été reconduit pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1963. Quelques-uns de nos collègues voudraient voir cette autorisation étendue à toute la France; nous devons donc en discuter au cours de cette assemblée.

## VENTE DE COQUILLAGES EN ETE DANS LES DEPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHONE, DU VAR ET DES ALPES-MARITIMES

Une réunion à laquelle assistaient : M. le Directeur de l'Inscription Maritime, un député de l'Hérault, des représentants de la Santé des trois départements ci-dessus indiqués; des délégués de l'I.S.T.P.M. et des Professionnels, s'est tenue le 9 juillet à la préfecture de Marseille sous la présidence d'un délégué de M. le Préfet régional. A la suite de cette réunion quelques améliorations ont été obtenues; d'autre part, M. le Secrétaire Général de la Marine Marchande a invité par lettre du 8 août 1962, M. le Directeur de l'Inscription Maritime de Marseille à intervenir auprès des autorités préfectorales intéressées en vue d'obtenir que la vente en été des produits conchylicoles soit autorisée, sous certaines conditions à établir, dans les trois départements considérés.

## RETRAITE DES CONCHYLICULTEURS INSCRITS MARITIMES

La proposition de loi déposée par M. de Lacoste-Lareymondie, député de la Rochelle et plusieurs de ses collègues du littoral a été votée par l'Assemblée Nationale; elle sera présentée au Sénat à la rentrée d'octobre et bien qu'elle ait suscité des objections de la part de quelques Sénateurs Bretons, nous pouvons espérer qu'elle sera également adoptée par la haute Assemblée, ce qui mettrait un point final à notre différend avec les caisses agricoles au point de vue des cotisations vieillesse de nos collègues Inscrits maritimes. D'ailleurs, et en attendant, nous avons obtenu que le recouvrement des dites cotisations soit suspendu jusqu'à la décision définitive du Parlement.

Nous espérons également voir adopter par les deux chambres une autre proposition déposée par M. Lacaze, député de la région Marennes-Oléron et tendant à l'abrogation de l'article 6, paragraphe 4 de l'Ordonnance du 31 décembre 1958, dont nous avons parlé à maintes reprises et qui déclare incompatibles le maintien d'une activité maritime et la perception de la pension de retraite des marins.

## CULTURE DE PORTUGAISES DANS L'ELORN

La précédente Assemblée plénière et le Congrès national du 29 mai avaient émis un avis défavorable à la demande formulée à ce sujet; cet avis a été suivi et cette culture reste interdite.

## EXTENSION DE LA PRODUCTION MYTILICOLE FRANÇAISE

Elle rencontre un peu partout mais surtout sur la partie Ouest du littoral de la Manche de sérieuses difficultés en raison de l'opposition systématique de certaines collectivités locales et, en particulier, des Commissions des sites; votre président et un de nos collègues des Côtes-du-Nord ont protesté à ce sujet et à plusieurs reprises auprès du Secrétaire général de la Marine Marchande. Je vous demanderai d'appuyer vigoureusement ces protestations contre une attitude inacceptable. Je crois cependant pouvoir vous dire que notre nouveau Directeur des Pêches maritimes, M. Jean Rougé, s'est déjà intéressé à cette question et qu'il n'est pas interdit d'espérer une amélioration dans ce domaine.